

I. ETUDE DU RENVERSEMENT DE LA PRESOMPTION DE RESPONSABILITE DES PARENTS

La présomption de responsabilité peut être renversée :

La preuve de la force majeure n'est pas la seule circonstance élisive de responsabilité en raison de l'acte objectivement commis par l'enfant.

En effet il faut mais il suffit, pour échapper à la présomption de faute pesant sur eux, que les père et mère apportent la preuve qu'ils n'ont pas manqué à leur obligation de surveillance et qu'aucune carence éducative ne peut leur être reprochée.

En ce sens, CASS. 23/2/89, J.T. 89, 235.

1°) Etablissement de la preuve de l'absence de faute de surveillance :

Pour démontrer qu'ils n'ont commis aucune faute dans la surveillance, les parents veulent utiliser des argumentations variées.

1. L'impossibilité de surveillance.

L'argument que les parents étaient absents au moment des faits n'est guère convaincant. La jurisprudence a même parfois tendance à considérer que l'absence elle-même est constitutive de faute par exemple dans le cas où l'enfant organise une soirée dansante et qu'une bagarre se produit au cours de celle-ci.

L'impossibilité d'exercer la surveillance est retenue lorsque l'enfant est placé sous l'autorité d'un tiers mais on distingue ici encore différentes situations.

Si l'enfant a été placé dans un établissement par décision du Tribunal de la Jeunesse, la jurisprudence considère que les parents restent responsables des actes commis par leur enfant même si celui-ci s'est échappé de l'établissement où il a été placé.

A contrario, les tribunaux considèrent généralement que l'établissement qui reçoit l'enfant n'encourt aucune responsabilité.

Tout au plus la jurisprudence a-t-elle considéré que lorsque l'enfant devenait militaire, il échappait au pouvoir de surveillance de ses parents et dans une certaine mesure à leur pouvoir d'éducation.

Ce renversement de la présomption se maintient même si l'enfant se trouve au moment des faits en congé chez ses parents.

2. Impossibilité d'éviter l'acte dommageable.

Un jugement a admis que les parents d'un enfant dément ne sont pas responsables des faits de celui-ci "s'ils ne disposaient d'aucun moyen de s'opposer à son comportement."
Police Liège, 11 mai 1983. Jur. Liège 1983, p. 300.

Un autre jugement a décidé que le vol d'une voiture par un mineur présentait :
"un caractère soudain et imprévisible rendant dérisoire et inopérante l'obligation de surveillance qui pèse sur les parents d'un garçon de 19 ans qui n'avait jamais été confronté à pareille situation."
Civ. Liège, 21 mars 88. bull. Ass. 1989, p. 569 et Note.

La cassation elle-même a considéré comme légale la décision estimant que les caractères imprévisibles de l'acte démontrent en soi l'impossibilité d'empêcher le fait.
Cass. 8/1/85, PAS. 85, p. 532.

L'auteur note qu'une extension de cette jurisprudence aurait pour effet d'anéantir le régime de la responsabilité présumée car en effet les actes dommageables commis par les enfants sont presque toujours involontaires, soudains, imprévus, inhabituels et quasiment inévitables.

3. Preuve de l'exercice correct du pouvoir de surveillance :

Une bonne surveillance doit être une surveillance effective. Une simple interdiction d'accomplir tel ou tel acte ne suffit pas à disculper les parents s'ils ne prouvent pas qu'ils ont pris toutes les mesures propres à faire respecter leurs injonctions.

En ce sens Cass. Française 7/11/79, J.C.P. 80, 4,27.

Cass. Belge, 16/2/84, PAS. 1984, p. 684.

Il échet aussi de tenir compte des usages qui veulent que la surveillance soit de moins en moins contraignante lorsque les enfants avancent en âge.

Ainsi on ne peut reprocher aux parents de ne pas avoir exercé une surveillance continue sur des enfants de 11 à 14 ans.

En ce sens Liège, 12 janvier 1982, JUR. Liège 82, p. 333.

Civil Bruxelles, 13 octobre 82, R.G.A.R. 1984, n°10.773.

../..

Il a été jugé que la surveillance d'un jeune homme âgé de 17 ans qui travaille et qui dispose des lors de revenus ne peut s'étendre à tous ses actes et ne peut être de tous les instants.

Anvers, 1/4/87, R.G.A.R. 89, n° 11.449.

Corr. Brx. 20ème chb, 7 juin 85. Inédit.

Il a été jugé que le fait d'autoriser un garçon de 17 ans à se rendre à une soirée dansante à la suite de laquelle en compagnie d'autres jeunes gens il pénétra dans une propriété et buta le feu n'est pas constitutif d'une faute dans la surveillance.

Bruxelles, 15/12/83, R.G.A.R. 1985, n° 10.944.

II. PREUVE DE L'ABSENCE DE FAUTE D'EDUCATION.

Dans l'appréciation de la preuve d'absence de la faute dans l'éducation de l'enfant, ne jurisprudence oscille entre deux conceptions diamétralement opposées.

1ère conception :

Une part importante de la jurisprudence considère que l'acte illicite du mineur constitue en soi la preuve de la mauvaise éducation.

Il a été jugé que :

Le fait qu'un enfant donne un coup volontaire à un condisciple qui le traite injustement de voleur témoigne de sa mauvaise éducation.

Civ. Malines, 13 janvier 82, Rechtskundige Blad 1983-84, coll 715 et Note.

Il a encore été jugé que le fait qu'un enfant de 12 ans verse de l'essence sur un feu à ciel ouvert et cause ainsi des dommages à des camarades de jeux témoigne de sa mauvaise éducation.

Liège, 15 juin 83, JUR. LIEGE 1984, p. 209.

Témoigne de sa mauvaise éducation le fait pour un enfant de quinze ans d'asperger une voiture et des parcmètres au moyen d'une bombe contenant un produit servant à réparer et regonfler les pneus.

J.Px BRUXELLES, 16/1/87, J.J.P. 1987, 116.

../..

-4-

Cette jurisprudence est toutefois très contestable dit FAGNARD car on ne peut déduire de la nature de l'acte ainsi commis par l'enfant la bonne et la mauvaise éducation.

Le seul fait qu'un enfant ait un comportement répréhensible n'exclut pas qu'il puisse avoir été parfaitement éduqué.

En ce sens, voit FAGNARD Jean-Luc et DENEVE Marc, Chronique de Jurisprudence, La responsabilité civile, 76-84, J.T. 88, p. 259.

Il a été jugé que l'échec d'une éducation donnée à un enfant n'est pas en soi révélatrice d'une faute

d'éducation.

Brux. 10/12/87, J.L.M.D. 88, p. 155.

Le second courant jurisprudentiel considère que la preuve de la bonne éducation est fournie dès lors que les parents établissent qu'ils ont fait de leur mieux même s'ils ont en fait été des éducateurs exécrables et si le résultat de leur éducation est une vraie catastrophe.

Le bon père de famille n'est pas en faute quand il fait son possible.

Il a ainsi été jugé que les parents renversent la présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 2 du Code Civil :

1. Lorsqu'ils prouvent avoir pris toutes les initiatives souhaitables en vue de l'éducation de la guidance et du traitement de leur fils notamment dès l'apparition au cours de son adolescence de troubles de caractère et du comportement dont les faits qualifiés d'infraction, ici incendie volontaire, sont la manifestation.

Brux. 15/12/83, R.G.A.R. 85, n° 10.944.

2. Lorsqu'il n'existe pas de preuves de l'existence d'un lien de causalité entre le fait que le père s'est désintéressé complètement de sa famille et l'acte illicite du mineur, handicapé mental léger affecté en outre de troubles caractériels.

Civ. Anvers, 23 fév. 84, R.G.A.R. 1986, n° 11.007.

3. Lorsque les parents les plus dévoués sont impuissants face à la propension actuellement généralisée des jeunes qui travaillent à secouer le joug de l'autorité parentale.

Anvers 1er avril 87, R.G.A.R. 89, n° 11.449.

Cette seconde jurisprudence tend à abroger purement et simplement la présomption de responsabilité. L'éducation la plus maladroite et la plus déplorable n'est pas fautive dès lors que les parents complètement dépassés par la situation ne sont pas de mauvaise volonté./..

-5-

En ce qui concerne la mise à la cause de l'assuré en responsabilité civile aux termes de l'A.R. du 12 janvier 1984 :

A la lecture de FAGNARD, il semble qu'il serait impossible en l'espèce de mettre à la cause l'assurance responsabilité civile.

FAGNARD nous dit ceci :

L'A.R. du 12 janvier 1984 autorise quelques exclusions concernant la responsabilité du fait des enfants et parmi les exclusions autorisées on mentionnera le dommage découlant de la responsabilité civile extracontractuelle personnelle de l'assuré âgé de plus de 16 ans auteur de dommages commis soit intentionnellement, soit sous l'effet de stupéfiants, soit en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique (art. 6.6 de l'A.R.).

FAGNARD nous dit ainsi que la responsabilité des parents reste couverte même si la responsabilité personnelle de l'enfant âgé de plus de 16 ans est exclue lorsqu'il est l'auteur de dommages causés intentionnellement ou sous l'effet de l'alcool ou de stupéfiants.

L'A.R. autorise donc quelques exclusions parmi lesquelles le cas qui nous occupe, cependant si dans la police d'assurance cette exclusion n'est pas mentionnée, dans ce cas là la responsabilité des parents resta couverte même si le mineur âgé de plus de 16 ans a commis le dommage intentionnellement, soit sous l'effet de stupéfiants, en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique.

Il apparaît certain que dans le cas où la police exclut conformément à l'article 6.6. de l'A.R. la situation qui nous occupe, l'assurance responsabilité ne puisse alors être mise en oeuvre.